

INTERMINISTERIELE
COMMISSIE VOOR
HUMANITAIR RECHT



COMMISSION
INTERMINISTERIELLE DE
DROIT HUMANITAIRE

Egmontpaleis – Palais d'Egmont

9 november 2004 – le 9 novembre 2004

Vermiste personen in gewapende conflicten –
Personnes disparues en cas de conflits armés

Table des matières

Table des matières	2
Programme	3
Introduction <i>G. Van Gerven</i>	4
Les personnes disparues en cas de conflit armé: le cadre juridique <i>E. David</i>	6
L'action du CICR en ce qui concerne les personnes disparues, et les recommandations à l'usage des Etats-Parties <i>T. Schreyer et M.-T. Dutli</i>	8
Personnes disparues en Belgique <i>N. Terweduwe</i>	19
L'identification des personnes physiques en Belgique <i>S. De Mul</i>	21
Le Centre de crise des Affaires étrangères <i>T. De Pyper</i>	24
La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues <i>M. Offermans</i>	27
Le statut de la personne disparue et les conséquences juridiques de la disparition <i>V. de Theux</i>	35
La situation des familles et amis confrontées à la disparition de leurs proches <i>G. Genot</i>	36
Psychosocial support in situations of mass emergency <i>S. Boulanger</i>	39
Compte rendu <i>T. Van Achter</i>	44
Discours de clôture <i>G. Van Gerven</i>	47

Programme de la Table Ronde « Personnes disparues en cas de conflit armé »

9h00 : Accueil des participants

9h10: Mot d'introduction par le Président de la Commission Interministérielle de Droit Humanitaire (CIDH), M. Guido VAN GERVEN

9h23: Projection de 'The Missing – Briser le silence', vidéo du CICR

9h35: Les personnes disparues : le cadre juridique et débat, par M. Eric DAVID, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles et Président du Centre de droit international

10h00 : L'action du CICR en ce qui concerne les personnes disparues, et les recommandations à l'usage des Etats-Parties, par M. Thierry SCHREYER, Chef adjoint de l'Agence Centrale de Tracing, CICR

10h30 : La Croix-Rouge de Belgique et Tracing en Belgique, par Mme Nadia TERWEDUWE, Rode Kruis Vlaanderen, Chef Tracing

11h00 : Pause

11h15: 1^{er} thème : La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues

Introduceurs :

M. Stephan DE MUL, SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population,
M. Thierry DE PYPER et M. Filip DE SPRETS, SPF Affaires étrangères, Centre de crise,
et
M. Marc OFFERMANS, Vice-Président de la CIDH, Ministère de la Défense - Direction générale Appui juridique

12h45: Pause

14h00: 2^{ème} thème : Le statut de la personne disparue et les conséquences juridiques de la disparition

Introduceur :

M. Valery DE THEUX DE MEYLANDT, Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de Bruxelles

15h00: 3^{ème} thème : La situation des familles confrontées à la disparition de leurs proches

Introduceurs :

M. Guy GENOT, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction générale des Affaires multilatérales et de la Mondialisation
et
Dr. Serge BOULANGER, SPF Santé publique, Direction générale Organisation des établissements de soins, Service aide médicale urgente

16h15: Pause

16h40: Synthèse des débats thématiques par les Rapporteurs généraux, Benjamin GOES et Thomas VAN ACHTER, SPF Chancellerie du Premier Ministre, Direction générale Coordination et Affaires juridiques

17h00: Clôture de la journée d'étude par le Président de la CIDH, Guido VAN GERVEN

TABLE RONDE "PERSONNES PORTÉES DISPARUES EN CAS DE CONFLIT ARME"

INTRODUCTION

G. Van Gerven - Président de la Commission interministérielle de droit humanitaire

Mesdames et Messieurs,
Chers collègues,
Chers amis,

Permettez-moi tout d'abord de vous souhaiter la bienvenue à cette Table ronde interdépartementale, organisée par la Commission interministérielle de droit humanitaire.

Je tiens tout particulièrement à souhaiter la bienvenue aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de Genève, M. Thierry Schreyer et Mme Maria-Theresa Dutli. Je tiens également à remercier le CICR, dont le savoir et les expériences pratiques dans les pays les plus divers sont très poussées, qui a toujours soutenu les manifestations de la Commission belge de droit humanitaire de façon spontanée et efficace. Leur présence aujourd'hui l'illustre parfaitement.

Permettez-moi de vous présenter préalablement la Commission interministérielle qui organise la présente réunion.

Les Protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949 ont été ratifiés par le Parlement belge par la loi du 16 avril 1986.

A l'occasion de cette ratification et conséquemment à la suggestion expresse de Son Altesse Royale le Prince Albert, Président à cette époque de la Croix-Rouge belge, le Conseil des Ministres a décidé le 20 mai 1987 d'instituer la Commission interdépartementale de droit humanitaire. Il s'agissait de la première Commission nationale institutionnalisée au monde.

L'AR du 6 décembre 2000 a réorganisé la Commission en vue de confirmer son rôle, renforcer sa renommée, et améliorer son fonctionnement.

La Commission interministérielle est composée de représentants du Premier Ministre et des Ministres des Affaires Etrangères, de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé Publique et de la Coopération au Développement.

Des représentants des Gouvernements de Communauté et de Région et la Croix Rouge de Belgique participent à ses travaux.

Elle est assistée également par des experts permanents et des experts « ad hoc »

La Commission a pour mission:

- 1° d'étudier les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective au niveau national des règles du Droit International Humanitaire, en informer les Ministres et leur soumettre des propositions ;
- 2° de veiller au suivi et à la coordination des mesures nationales d'exécution ;
- 3° d'assister en qualité d'organe consultatif permanent le Gouvernement Fédéral par des études, des rapports, des avis ou des propositions relatifs à l'application du Droit International Humanitaire.

La première mission, l'inventaire des priorités, s'est achevée par la rédaction de 44 documents de travail, traitant des obligations essentielles des Conventions et de leur mise en œuvre en Belgique. L'actualisation périodique des documents a été faite en 1997 et en 2004.

La seconde mission, le suivi et la coordination des mesures nationales, est en cours par l'élaboration des propositions des décisions retenues dans les 44 documents de travail.

La troisième mission, la fonction d'organe consultatif du gouvernement fédéral devient de plus en plus la mission la plus importante de la Commission. A titre d'exemple, pendant l'exercice 2003-2004, des travaux préparatoires ont été réalisés pour le gouvernement fédéral, notamment :

- le projet de répression des infractions graves au Droit Internationale Humanitaire ;
- le projet de déclaration interprétative et d'exposé des motifs relatifs à l'art.22 du Protocole II de la Convention de la Haye ;
- le projet d'insertion au Titre IV de la Constitution d'un nouvel article relatif à la Cour pénale internationale et aux juridictions pénales internationales ;
- le projet de rapport belge sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant dans les conflits armés ;
- des propositions d'engagements, que les autorités belges devaient assumer avec ou sans le concours de la Croix-Rouge durant la 28ème Conférence Internationale et d'autres propositions encore.

Quelques-uns des 44 documents de travail portent sur la réunion d'aujourd'hui, à savoir : les personnes portées disparues.

Par ex. : Doc. n° 20 : personnes portées disparues, recherche, enregistrement, communication de l'information

Doc. n° 21 : le bureau national de renseignements

La 28ème Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est déroulée à Genève du 2 au 6 décembre 2003 et traitait du thème suivant : "la protection de la dignité humaine".

Une partie importante était consacrée à la problématique des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et à la problématique de l'assistance aux familles concernées.

Lors de cette Conférence internationale, le Gouvernement belge s'est engagé à organiser conjointement avec la Croix-Rouge une journée d'étude dédiée à ces deux thèmes. Le Ministre des Affaires étrangères a demandé à la Commission interministérielle de droit humanitaire de donner suite à cet engagement. De là cette Table Ronde.

Il s'agissait d'une réunion de travail réunissant des experts afin de:

1. Dresser un inventaire de la législation, des règlements et des informations administratives actuels ayant trait aux différents champs administratifs concernant les "personnes portées disparues".
2. Vérifier si en cas de conflit armé les mécanismes belges actuels sont opérationnels et s'ils correspondent aux obligations des Conventions de Genève.
3. Analyser si la communication avec les familles des personnes portées disparues ne peut pas être améliorée.

Ces trois thèmes seront largement abordés lors de présentations et de discussions organisées dans le cadre de cette réunion.

Après cette introduction bien trop longue, pour laquelle je vous présente mes excuses, nous allons maintenant visionner le film du Comité international de la Croix-Rouge. " The Missing-Briser le silence" constitue une bonne introduction à nos débats. J'espère que les nombreux experts présents dans la salle y collaboreront activement et sérieusement.

Je vous remercie de vos nombreuses interventions.

Les personnes disparues en cas de conflit armé : le cadre juridique

Eric DAVID - Professeur à l'ULB

1. Le principe

Le DIH et les disparitions : le droit de savoir :

- un droit, non des victimes directes, mais un droit de leurs parents : celui de connaître le destin des victimes du conflit (1^{er} PA, 8 juin 1977, art. 32) → le DIH, ici, lutte, non contre le sort des armes (capture, blessure, mort de la victime), mais contre l'incertitude sur le sort d'une personne protégée ;
- Un droit réglementé surtout dans le cadre des conflits armés internationaux.

2. Les modalités

a. Les conflits armés internationaux

- Obligation pour chaque Etat partie aux CG du 12 août 1949 de prévenir la « disparition » en préparant les moyens d'identifier les combattants et les personnes capturées ou arrêtées (carte d'identité, double plaque ou simple plaque d'identité pour les membres des forces armées, carte de capture pour les prisonniers de guerre, carte d'internement pour les internés civils, CG, art. 16-17/I, 19-20/II, 70/III, 106/IV) ;
- Obligation pour la Partie au conflit qui détient des personnes protégées (prisonniers de guerre, civils étrangers) ou qui contrôle le théâtre des hostilités d'identifier les morts, les blessés, les personnes capturées ou arrêtées (CG, art. 16-17/I, 19-20/II, 70/III, 106/IV) et de faciliter les recherches sur les personnes disparues (1^{er} PA, art. 33) ;
- Obligation pour chaque Partie au conflit de prévoir des canaux pour la transmission des informations relatives aux personnes protégées qui sont au pouvoir de cette Partie : bureau national de renseignements, agence centrale de renseignements (CG, art. 122-123/III, 136-137/IV) sans préjudice du droit des parties de transmettre les informations relatives aux victimes des conflits, soit, directement à la Partie adverse, soit *via* les Puissances protectrices ou les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CG, art. 16-17/I, 19-20/II, 70, 122-123, 125/III, 106, 136-137, 140/IV ; 1^{er} PA, art. 33) ;
- Obligation pour la Partie au conflit qui détient des personnes protégées (prisonniers de guerre, civils étrangers), d'autoriser ces personnes à correspondre avec l'extérieur (CG, art. 71/III, 107/IV) ;
- Obligation pour la Partie au conflit qui détient des personnes protégées (prisonniers de guerre, civils étrangers), de fournir des informations sur tout changement dans la situation de ces personnes (transfert, libération, rapatriement, évvasion, hospitalisation, naissances, décès) et, en cas d'atteinte grave à la santé, des informations régulières sur

l'amélioration ou la détérioration de l'état de ces personnes (CG, art. 122/III et 136/IV) ;

- Obligation pour chaque Partie au conflit de gérer le devoir de mémoire relatif aux victimes : enregistrement des informations relatives aux inhumations et aux transferts par le Service des tombes de la Puissance détentrice, entretien régulier des tombes, conservation et renvoi éventuel des cendres aux proches parents (CG, art. 120/III, 130/IV) ou des restes des personnes décédées (1^{er} PA, art. 34).

b. Les conflits armés non internationaux

- Obligation de rechercher les morts après un engagement et « leur rendre les derniers devoirs » (2^e PA, art. 8) ;
- Obligation de donner des informations exactes sur le lieu de détention ou de transfert de toute personne arrêtée à sa famille ou son avocat (Déclaration de l'AGNU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/Rés. 47/133, 18 déc. 1992, art. 10).

L'action du CICR en ce qui concerne les personnes disparues, et les recommandations à l'usage des Etats-Parties –

Thierry Schreyer et Maria-Theresa Dutli - CICR

SLIDE LES DISPARUS ET LEURS FAMILLES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de nous donner l'opportunité de présenter les activités du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des personnes portées disparues.

Comme vous le savez déjà et comme montré très clairement dans le film que nous avons vu, la problématique des personnes portées disparues est une tragédie pour des millions de personnes à travers le monde.

Je souhaiterais au cours de ma présentation vous faire part de ce que le CICR a mis et met en œuvre afin de répondre aux besoins des victimes mais également ce que les États peuvent, et se sont engagé à entreprendre, afin que le dossier des disparus ne soit plus une fatalité des conflits.

Ma collègue Maria-Theresa Dutli, parlera ensuite de l'aspect juridique, du dossier.

SLIDE MISSION DU CICR

Avant d'aller plus loin, j'aimerais rapidement rappeler quelle est la mission du CICR, mission qui est la base de l'engagement de l'institution en faveur des disparus et des autres victimes de conflits.

- Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance.
- Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Aujourd'hui, le CICR travaille dans plus de 75 pays avec près de 15'000 collaborateurs.

En 2003, les délégués du CICR ont visités plus de 460'000 détenus à travers le monde, dont 3'000 enfants de moins de 18 ans, garçons et filles.

2'600 personnes ont été réunies avec leur famille y inclus 2'500 enfants

Concernant les enfants, c'est près de 5'000 d'entre eux qui ont été enregistrés par le CICR et pour lesquels nous recherchons activement les familles.

Ces enfants, pour leur famille, sont des disparus...

SLIDE LES DISPARUS SONT LES PERSONNES...

Pour le CICR les personnes portées disparues le sont dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne.

Cette définition est naturellement liée au mandat de l'institution et il va sans dire que d'autres organisations ont une définition différente, qu'elle soit plus large ou plus restrictive.

Sous cette définition se trouve cependant de nombreuses victimes potentielles; des personnes qui, laissées sans protection, peuvent disparaître et être dès lors recherchées inlassablement par leurs familles.

Il s'agit...

SLIDE DISPARUS AU COMBAT

- Disparus au combat (Missing in action)
- Personnes arrêtées ou enlevées
- Personnes détenues incommunicado ou dans des lieux secrets
- Personnes tuées durant des massacres
- Personnes déplacées, réfugiées, personnes ne pouvant envoyer des nouvelles à leur famille
- Enfants séparés

et bien sûr

- Les personnes décédées et dont l'identité n'a pas été préservée

SLIDE 28^{ème} CONFERENCE

Confronté à ce drame humain, le CICR a décidé en 2001, de lancer un grand projet réunissant des experts internationaux dans la question des disparus, des ONGs, des organisations de droit de l'homme, l'ONU, des gouvernements, afin de travailler ensemble à améliorer les conditions permettant de prévenir les disparitions et, là où elles ont lieu, clarifier le sort des disparus et apporter un meilleur soutien aux familles.

Ce processus a débouché sur un plan d'action qui a ensuite été soumis aux États parties aux Convention de Genève, ainsi qu'aux Sociétés Nationales de Croix-Rouge et Croissant-Rouge, lors de la Conférence Internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève en décembre 2003.

SLIDE OBJECTIF GENERAL

Ce plan d'action est dénommé Agenda pour l'Action Humanitaire; il porte sur le thème principal et l'objectif global de la Conférence internationale, à savoir Protéger la dignité humaine.

Il expose une série d'objectifs et de mesures que les États et composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge pourront entreprendre pour protéger la dignité humaine.

L'Agenda pour l'Action Humanitaire définit un certain nombre d'objectifs clairs, mesurables et réalistes que les membres de la Conférence doivent atteindre entre 2004 et 2007.

Ces objectifs portent sur des domaines dans lesquels la Conférence internationale, en tant que tribune privilégiée qui réunit les États et les composantes du Mouvement, peut apporter une contribution spécifique face aux préoccupations et aux défis qui se posent actuellement dans les domaines de l'humanitaire, dont, naturellement, la question des disparitions.

Toutefois, l'impact de l'Agenda pour l'Action Humanitaire dépendra de la détermination de tous les membres de la Conférence à en assurer la mise en œuvre.

Les objectifs fixés lors de la Conférence sont présentés dans les documents dont vous disposez mais je souhaiterais les détailler rapidement en leur donnant, si possible un pendant opérationnel ou représentatif de ce qu'ils signifient sur le terrain pour le CICR.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.1.

Premier objectif relatif aux disparus:

Dans un conflit armé ou d'autres situations de violence armée, la protection de toutes les personnes est assurée afin d'éviter les disparitions, qu'elles soient délibérées ou fortuites.

Il s'agit là bien évidemment de l'objectif le plus ambitieux, celui vers le lequel il nous faut porter tous nos efforts mais en restant conscients des difficultés et de l'ampleur de la tâche.

SLIDE CETTE TRAGEDIE SE REPETE

Difficultés et ampleur de la tâche car:

- Cette tragédie se répète sur tous les continents et après chaque conflit, international ou non international

Il n'y a sans doute pas d'exemple de conflit qui n'ait créé son lot tragique de personnes portées disparues.

Les exemples abondent et semblent se répéter continuellement, quel que soit le contexte, quel que soit la situation, quel que soit le pays.

Parmi beaucoup d'autres, nous pouvons citer les cas

De la Bosnie-Herzégovine: 18'500 personnes toujours portées disparues depuis 1995

Le Timor Oriental: 3,000 personnes depuis la fin du conflit en 1999

Chypre: 3,000 personnes toujours disparues depuis 1974

Le Pérou: 10'000 personnes depuis la fin des années 90

Et qui sait combien de personnes ont disparues en Sierra Léone, en Tchétchénie, en Iraq ou au Cambodge.

OBJECTIF FINAL 1.2

Nous ne pouvons pas, aujourd'hui, éviter toutes les disparitions.

Si les organisations humanitaires peuvent aider à élucider le sort des personnes portées disparues, il n'en reste pas moins que la responsabilité première est celle des autorités impliquées dans le conflit.

L'article 32 du Protocole Additionnel I fait référence au droit des familles de connaître le sort de leurs membres. Dans cet esprit, les familles doivent être informées du sort de leurs proches disparus dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence armées, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, la cause de leur décès.

Les faits ayant conduit à la disparition de personnes sont reconnus pour le bien des familles et des communautés, et les responsables des violations ayant entraîné ces disparitions rendent compte de leurs actes.

Cet objectif est important à plus d'un titre: tout d'abord, il rappelle le droit des familles à connaître la vérité, quelle qu'elle soit.

Car non seulement les familles ont le droit de savoir où se trouve leur proche mais elles ont également le droit de connaître les faits qui ont conduit à la disparition, ce qui est primordiale dans les cas de décès de la personne recherchée.

Et surtout, cet objectif replace les familles au centre du processus

SLIDE LES FAMILLES

Les familles de disparus sont aussi des victimes.

Cette phrase peut sans doute paraître comme une évidence. Mais cela ne l'a pas toujours été et bien souvent, leurs besoins ont été ignorés.

Aujourd'hui les choses changent mais beaucoup reste à faire. Si les familles de disparus dans les Balkans reçoivent entre autre un soutien psychologique, ce n'est pas le cas au Timor et encore moins au Libéria.

Si l'Argentine par exemple dispose de lois dans sa législation nationale qui offre une protection et une aide aux familles, trop de pays ignore même jusqu'à la notion de disparus, laissant les familles dans un vide juridique total.

Ce point est d'autant plus important qu'en immense majorité, ce sont les hommes qui disparaissent durant les conflits, laissant derrière eux des femmes et des enfants qui ne bénéficieront pas du statut de veuve et d'orphelin même si leur mari et père n'est pas réapparus des années après la fin du conflit.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.3

La collecte et le partage de l'information par tous ceux qui sont concernés sont effectués et coordonnés activement et de manière appropriée, afin d'augmenter l'efficacité des mesures prises pour élucider le sort des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'autres situations de violence interne.

La problématique des personnes portées disparues ne s'arrête pas aux frontières des États impliqués dans les conflits.

Comme vous le savez, tous les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de faire respecter ces dernières; il y a donc ici un rôle important à jouer et qui est de la responsabilité de tous.

Il serait également souhaitable que la question des disparus fasse systématiquement partie des négociations liées à des accords de paix;

Au-delà de l'aspect légal, collecter l'information sur les personnes disparues est un véritable défi.

Le CICR cherche à collecter systématiquement les informations les plus complètes possibles auprès de chaque famille, ceci afin d'effectuer des recherches actives mais également afin de pouvoir effectuer des interventions auprès des autorités, ou groupes armés, pouvant apporter des réponses.

SLIDE ATTEINDRE LES FAMILLES

Si nous prenons à nouveau l'exemple des Balkans, ce sont des milliers de familles qui sont dispersées, non seulement dans les pays concernés, mais également dans des pays étrangers.

Vous avez ici la liste des pays dans lesquels se trouvent des familles de disparus provenant de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et Monténégro et du Kosovo.

Ce travail de collecte d'information et la nécessité par la suite de garder le lien avec les familles afin de les tenir informées des démarches entreprises et de leur apporter les réponses lorsque cela est possible, ne pourrait se faire sans l'aide du réseau formé des Sociétés Nationales de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge.

Ma collègue Nadia Terweduwe parlera tout à l'heure de ce que cela représente pour la CR de Belgique.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.4

Plus le temps passe, plus les chances de retrouver la personne portée disparue vivante s'amointrissent.

Ainsi, dans certain contexte, apporter des réponses aux familles revient souvent à leur annoncer la mort d'un proche.

Il est naturellement horrible d'apprendre le décès d'un être cher mais le fait de savoir, le fait de pouvoir effectuer les rites funéraires correspondant à la culture et à la religion, le fait d'avoir un lieu où se recueillir permet d'entamer le travail de deuil indispensable.

Mais pour cela, il faut que le corps de la personne puisse être identifié.

Comment faire lorsque les soldats tués sur le front n'ont pas de pièce d'identité sur eux?

Comment faire lorsque les corps de femmes et d'enfants sommairement exécutés sont simplement jetés dans une fosse commune que l'on ne découvrira que des années après les faits?

Garder les informations relatives aux décédés est essentielle pour apporter des informations aux familles.

Malheureusement, et en particulier dans les cas de violations massives du Droit International Humanitaire, les responsables des exactions ne souhaitent, bien évidemment, pas fournir de tels éléments ce qui naturellement, ne doit en rien remettre en cause l'action de la Justice.

Mais dans ces cas, seul un travail de recherche des corps et leur identification peuvent apporter des réponses.

SLIDE PHOTOS

Il y a plusieurs techniques d'identifications et je ne me permettrai pas de les détailler n'étant pas un spécialiste de la question.

Toutefois, il faut avoir conscience que le processus menant à l'identification peut-être extrêmement traumatisant pour les victimes.

Présenter des effets personnels retrouvés dans les fosses communes, comme vous pouvez le voir sur l'écran, afin de demander aux familles de les reconnaître, ne peut pas se faire rapidement et sans préparation.

Les victimes ont besoins de soutien, notamment psychologique; soutien qui peut s'avérer nécessaire durant plusieurs années.

Les processus d'exhumation sont lents, difficiles et très coûteux à mener à bien et envisager de tels programmes systématiquement, quel que soit le conflit, quel que soit le continent sera un véritable défi pour les Gouvernements, les humanitaires et biens sûr, les donateurs.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.5

Nous l'avons vu, les familles sont elles aussi des victimes. Mais elles ne doivent pas être stigmatisées.

Même si elles rencontrent des problèmes spécifiques, elles connaissent tout d'abord les même problèmes que les autres personnes dans une situation de guerre: insécurité, déplacements, privations.

Ce qui fait souvent la différence, c'est que les besoins spécifiques liés à la disparition durent bien au-delà de la fin du conflit. La mère, le mari, l'enfant ne revient pas, les besoins et la douleur demeure.

Cet état de fait doit être reconnu et les besoins traités spécifiquement.

SLIDE OBJECTIF FINAL 1.6

Les disparitions ne sont pas uniquement le fait d'agent de l'Etat ou de membres des armées en campagne. Les groupes armés organisés sont également impliqués dans cette tragédie.

Et il faut également y rajouter les civils qui lors de conflits, prennent les armes et deviennent parfois eux aussi responsables de disparitions.

Il va sans dire que cette réalité complique d'autant la prévention des disparitions ainsi que les réponses humanitaires à y apporter.

Je souhaiterais maintenant passer la parole à ma collègue Maria-Theresa Dutli qui va parler des aspects plus juridiques de ce dossier.

SLIDE QUELLES MESURES DE PREVENTION ADOPTER ?

Si on veut prévenir le phénomène des disparitions des personnes, il est essentiel que des mesures de caractère préventif soient adoptées et cela même avant le conflit armé ou la situation de violence qui sont souvent à l'origine des phénomènes des disparitions.

Comme on le sait et on vient de le voir, le droit international humanitaire prévoit pour les situations de conflit armé l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes disparues et reconnaît le droit des familles à connaître le sort de leurs membres.

Ses obligations ne sauraient être respectées si elles ne sont pas traduites en une série de mesures d'application concrètes.

Parmi ces mesures, il convient de relever l'importance d'adopter des règles qui prévoient

1) ASSURER L'IDENTIFICATION DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES ET DES GROUPES ARMÉS AU MOYEN DES PLAQUES D'IDENTITÉ

La législation ou la réglementation militaire nationale doit garantir que les membres des forces armées, susceptibles de devenir des prisonniers de guerre, soient porteurs des cartes d'identité.

Il serait souhaitable que les groupes armés octroient des moyens d'identifications semblables.

Les modèles des plaques et des cartes d'identité et leur contenu sont définis par le droit humanitaire et le contenu de l'information doit se limiter uniquement à ce qui est indispensable pour l'identification de la personne.

2) METTRE SUR PIED UN BUREAU NATIONAL DE RENSEIGNEMENTS

Je ne m'étendrai pas sur le sujet, qui sera abordé par nos collègues de la Croix-Rouge de Belgique. Je voudrais simplement rappeler qu'il s'agit d'une obligation de mise en œuvre nationale du droit international humanitaire et que les États ont l'obligation de mettre sur pied, lorsqu'un conflit éclate, un Bureau de renseignements chargé de centraliser les informations sur, entre autres, les personnes disparues.

3) ENREGISTRER LES DÉCÈS ET ÉMETTRE DES CERTIFICATS

Dans le cas des personnes portées disparues, l'enregistrement des décès devrait se réaliser une fois que toutes les mesures possibles pour établir le sort de la personne aient été accomplies. Le terme de présomption de décès pour faire les enregistrements et émettre des certificats devrait toutefois être plus court que dans des situations normales.

4) ASSURER AU SEIN DES FORCES ARMÉES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ UN ENCADREMENT QUI PERMET UNE SUPERVISION EFFICACE

Ce qui passe à travers l'institution d'un commandement responsable et soucieux de garantir le respect des règles internationales, ainsi que par le devoir de mettre fin aux violations et d'instaurer un système disciplinaire interne qui soit efficace

Ce système disciplinaire doit aussi permettre de

5) GARANTIR LE RESPECT DES STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DÉTENTION

En effet, toute mesure d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement doit être appliquée en stricte conformité avec les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les conditions de détention, de traitement des détenus et tenir compte du droit d'informer leurs familles, entre autres.

6) VEILLER À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES CIVILES

Est essentiel pour prévenir les disparitions.

Pour ce faire,

FAIRE EN SORTE QUE TOUTE PERSONNE PUISSE OBTENIR DES PIÈCES D'IDENTITÉ PERSONNELLE

Apparaît comme une mesure préventive essentielle. L'octroi de cartes d'identité n'est certes pas une obligation dans tous les pays au monde. Toutefois, le fait que les personnes qui se sentent à risque puissent faire la demande et obtenir des pièces d'identité permettant de les identifier peut contribuer à prévenir les disparitions.

Le même principe est à l'origine de la recommandation qui vise à proposer d'

ENREGISTRER LES PERSONNES À RISQUE

Et d'

ASSURER LA TRANSMISSION DES NOUVELLES FAMILIALES

Les personnes affectées par un conflit armé ou par une situation de violence interne doivent pouvoir échanger des nouvelles avec leurs familles.

Cet échange devrait pouvoir se faire par la correspondance traditionnelle, ainsi que par tout autre moyen de communication, comme les Messages Croix-Rouge par exemple.

Aussi, à l'instar des franchises postales dont bénéficie la correspondance destinées aux prisonniers de guerre et internés civils, il serait souhaitable que la correspondance des personnes privées de liberté bénéficient d'une franchise des frais relatifs aux communications.

Enfin, s'il apparaît que la personne disparue est décédée, des mesures doivent être prises pour

ASSURER LA PRISE EN CHARGE DES RESTES HUMAINS

Il s'agit ici non seulement de prévoir des mesures destinées à garantir le respect des personnes décédées et leur droit à des enterrements individuels, mais aussi d'établir des garanties relatives à l'identification des restes humains suivant les règles de l'art et par des autorités compétentes.

En outre toute information de nature à faciliter l'identification des restes humains doit pouvoir être accessible et aussi centralisée. Pour assurer cette disponibilité de l'information, tout acte tendant à gêner l'identification des personnes décédées devrait être sanctionné.

SLIDE COMMENT ABORDER LES CAS DES PERSONNES DISPARUES ?

1) PAR UNE GESTION ADEQUATE DE L'INFORMATION

Qui prenne en compte tant les intérêts des familles que les règles reconnues relatives à la protection des données personnelles et au respect des personnes décédées

2) PAR LA MISE EN PLACE DE MECANISMES PERMETTANT LA PARTICIPATION DE TOUS LES ACTEURS INTERESSES

Ce qui comprend outre les membres de la famille, les autorités nationales et les services spécialisés. Il est important que des dossiers soient constitués et que ces dossiers contiennent des stratégies définies en commun avec les responsables

3) PAR LA SANCTION DE TOUTE ACTIVITE TENDANT A LA DISPARITION OU DESTRUCTION DES PREUVES UTILES POUR L'IDENTIFICATION DES PERSONNES

SLIDE LE DROIT DE SAVOIR

A l'instar du droit de savoir reconnu aux familles par le droit international humanitaire dans de situations de conflit armé, le droit individuel des membres de la famille devrait aussi être reconnu y compris dans des situations de violence interne.

A ces fins, il paraît indispensable que

LES FAMILLES ET LEURS MEMBRES PUISSENT CONNAÎTRE LE LIEU OU LEURS PROCHES SE TROUVENT ET, S'ILS SONT DECEDES, LES CIRCONSTANCES DE LEUR DECES.

Ce droit de savoir doit être assorti du

SLIDE LE SOUTIEN AUX FAMILLES

Car il est bien connu, et mon collègue vient de le rappeler,

LES FAMILLES SONT CONFRONTEES A DES BESOINS SPECIFIQUES SUR LES PLANS : MATERIEL, PSYCHOLOGIQUE ET JURIDIQUE

Sur le plan matériel il serait souhaitable que les familles puissent bénéficier d'une assistance financière et des prestations sociales incluant notamment des allocations pour le logement, des soins de santé, des facilités dans la recherche d'emploi par exemple

Sur le plan juridique l'état civil du conjoint et des enfants devrait être clarifié, les droits de propriété définis.

Enfin, sur le plan psychologique, elles doivent pouvoir être en mesure de faire le deuil et un soutien extérieur, des autorités ou des organisations, leur est souvent nécessaire.

SLIDE DES RECOMMANDATIONS SUR LES MEILLEURES PRATIQUES

Ont été adoptées à la suite des travaux menés dans la première partie du processus initié par le CICR.

Ces meilleures pratiques concernent

- les activités de protection et de rétablissement des liens familiaux;
- la prise en charge des restes humains;
- le soutien aux familles;
- la collecte et la gestion des données de caractère personnelle;
- les mécanismes permettant de traiter les cas des disparitions.

Le CICR travaille pour l'application la plus large possible de ces recommandations qui englobent l'ensemble des mesures de prévention auxquelles je viens de me référer et le CICR œuvre aussi, à travers ses Services consultatifs en droit international humanitaire, pour l'adoption ou l'adaptation des

LEGISLATIONS NATIONALES ADEQUATES

Qui tiennent en compte et qui incorporent ces recommandations sur le plan législative et réglementaire interne.

Pour soutenir les activités des autorités nationales dans ce domaine, outre une assistance technique juridique dans le processus de mise en œuvre nationale, les Services consultatifs du CICR collectent et mettent à disposition des autorités et de tout public intéressé des informations sur l'état des législations nationales en relation avec cette problématique. Ces législations et autres mesures administratives peuvent être consultés à partir du site du CICR www.icrc.org dans la base de données Mesures nationales.

Personnes portées disparues en Belgique?

Nadia Terweduwe – Tracing, Rode Kruis Vlaanderen

60 ans après la fin de la seconde guerre mondiale, le sort de certains ~~membres de la famille~~ demeure inconnu. Les demandeurs recherchent des informations au sujet d'un ~~proche~~. Parfois ce proche ou un descendant est retrouvé, regroupant la famille.

*proches
être cher*

La Belgique n'est-elle vraiment pas impliquée dans un conflit? Des Belges peuvent faire partie d'armées étrangères, de milices, de groupes armés... Ils peuvent être blessés, capturés, voire tués. Ils ont le droit de garder le contact et d'être informés, tout comme leurs familles.

Des personnes originaires d'une région de conflit résidant en Belgique. Ces étrangers, peu importe leur statut en Belgique, naturalisés ou non, peuvent être tant demandeur qu'objet d'une recherche.

Le pire est de "ne rien savoir". Quelle en est l'influence sur le fonctionnement ou le non-fonctionnement quotidiens des personnes qui n'ont aucune nouvelle de leurs proches? L'attitude de leur environnement peut rendre cette souffrance plus supportable.

La Croix-Rouge belge fait partie intégrante du réseau mondial de traçage de la Croix-Rouge. Chaque maillon de ce réseau est indispensable et son fonctionnement doit être optimal. Dès que des collaborateurs de services, d'instances, d'associations (internationales ou non) comprennent la souffrance des personnes qui restent sans nouvelles de leurs proches, ils réalisent l'importance du travail de traçage et sont disposés à y participer activement.

Slides

Seconde guerre mondiale

- Information
- Personnes
- Baltimore
- SIR: Service International de Recherche
Ce service collecte, répertorie et ~~disperse de~~ l'information sur les victimes civiles du régime nazi

diffuse

La Belgique impliquée dans des conflits

- Missions internationales (casques bleus, soutien logistique, Belges intégrés dans des armées étrangères)
- Des Belges membres de groupements armés

Des étrangers (demandeurs d'asile, réfugiés, migrants) originaires de régions de conflit

- Personnes déracinées issues de régions de conflit (qui abandonnent souvent leur famille en raison de la situation de menace mortelle)
- Des familles sont scindées lors de leur fuite (souvent via la traite et le trafic des êtres humains)
- Mineurs non-accompagnés
- Peuvent être l'objet et le demandeur d'une recherche

“Ne rien savoir” – la souffrance

- Influence sur le fonctionnement quotidien
- Besoin de certitude
- Prise en compte de la souffrance

L'apport de réponses est bénéfique pour toute la communauté

- En Belgique
- Dans d'anciennes régions de conflit en reconstruction

Toute personne a le droit de connaître le sort d'un proche.

Savoir ce qui est advenu d'un proche constitue un besoin primaire tel que la nourriture, le logement, les soins médicaux...

L'identification des personnes physiques en Belgique

Stéphan De Mul, DG Institutions et Population, SPF Intérieur

La première mesure pratique de prévention des disparitions est de faire en sorte que toute personne soit identifiée et possède un document d'identité personnelle.

Comment se déroule l'identification des personnes physiques en Belgique ?

L'objectif de cette présentation est de vous présenter brièvement les différents instruments utilisés dans notre pays pour identifier chaque habitant ainsi que les ressortissants belges installés à l'étranger.

1) Les registres de population tenus par les communes et la délivrance d'une carte d'identité.

Tout d'abord, toute personne est tenue de s'inscrire dans les registres de la population de sa commune de résidence.

Chaque commune tient par conséquent des registres de population dans lesquels sont inscrits les Belges et les étrangers admis à s'établir en Belgique qui ont établi leur résidence principale dans cette commune.

Chaque commune tient également un registre d'attente dans lequel sont inscrits les étrangers qui ont demandé le statut de réfugié et qui ont établi leur résidence principale dans cette commune.

Il y a une trentaine de données qui peuvent être inscrites dans les registres de population dont entre autres : les nom et prénoms, le sexe, les lieu et date de naissance, la nationalité, la résidence principale, la profession, les lieu et date du décès, le choix d'un des modes de sépulture, ...

Toute personne inscrite dans le registre de population reçoit un certificat d'inscription dans les registres de population : la carte d'identité.

- à partir de 15 ans, toute personne doit être porteur de sa carte d'identité ;

- de 12 à 15 ans, la personne est titulaire de la carte d'identité mais ne doit pas porter sa carte d'identité ;

- de 0 à 12 ans, il y a deux documents :

- 1) la pièce d'identité : petit document dans une pochette plastifiée
- 2) le certificat d'identité : (+ photo) il est nécessaire pour des enfants qui doivent se rendre à l'étranger.

Pour les Belges résidant à l'étranger :

Tous les postes consulaires de carrière tiennent des registres de population (loi du 26 juin 2002) :

- les Belges qui établissent leur résidence principale à l'étranger et qui ne sont plus inscrits dans une commune en Belgique ;
- l'inscription est facultative.

Rem. : tout Belge âgé de douze ans inscrit dans un registre consulaire se voit aussi délivrer une carte d'identité.

2) Le Registre national des personnes physiques

Le deuxième instrument d'identification est le Registre national des personnes physiques. Il constitue une base de données centralisée sur toutes les personnes vivant en Belgique et des Belges résidant à l'étranger qui sont inscrits dans les registres consulaires.

a) Les objectifs du Registre national

L'article 1, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 définit le Registre National comme un système de traitement d'informations, qui fixe, conformément aux dispositions décrites dans cette loi, l'enregistrement des informations, la mémorisation et la communication des informations relatifs à l'identification des personnes physiques.

La loi du 25 mars 1983 a ajouté un § 2 à cet article précisant que le Registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes habilitées à y accéder un fichier national:

- facilitant l'échange d'informations entre les administrations;
- permettant la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise;
- rationalisant la gestion des registres de la population;
- simplifiant certaines formalités administratives exigées des citoyens.

b) Description des informations

1. Le nom et les prénoms ;
2. Le Lieu et la date de naissance ;
3. Le sexe ;
4. La nationalité ;
5. La résidence principale ;
6. Le Lieu et la date du décès ;
7. La profession ;
8. L'état civil ;
9. La composition de la famille ;
10. La mention du registre pour les personnes enregistrées dans le registre d'attente;
11. La situation administrative pour les personnes enregistrées dans le registre d'attente;

12. S'il échet, l'existence du certificat et de signature dans le sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification;

13. La cohabitation légale.

c) L'origine des informations

Le registre de population et le registre des étrangers sont tenus à jour par les administrations communales ;

Pour la personne qui possède la nationalité Belge et qui réside à l'étranger: le registre sera tenu à jour par le poste diplomatique ou par le poste consulaire à l'étranger.

d) Qui a accès aux informations du RN ?

Les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité sectoriel du Registre national.

Les personnes physiques ou morales qui agissent en tant que sous-traitants des autorités et organismes susvisés.

La loi du 24 mai 1994 crée un registre d'attente pour les étrangers demandeurs d'asile. Cette loi détermine les autorités qui peuvent être habilitées à obtenir accès aux informations qui sont enregistrées dans ce registre.

3) Disparition et registre de population

Lors d'une disparition, deux cas se présentent :

1) la personne est déclarée « absente » (Code civil art. 112 à 142) : mention de la déclaration d'absence et de la date du jugement est faite dans le registre de la population ;

2) si pas de déclaration d'absence, disparition « de fait », il appartient à la commune d'apprécier la situation et d'estimer si l'on est face à une absence temporaire qui ne modifie pas l'inscription.

Lorsque la commune estime que l'absence n'est plus temporaire, elle peut prononcer la radiation d'office de la personne du registre de la population.

La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues

Thierry De Pyper, SPF Affaires étrangères, Centre de crise

Une structure a été mise sur pied au sein du SPF Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement et les dispositions requises ont été prises pour faire face aux situations d'urgence. Ces situations d'urgence peuvent revêtir différentes formes.

Pour commencer, il y a les problèmes auxquels peuvent être confrontés nos compatriotes à l'étranger. A côté des situations problématiques individuelles (vol, perte de papiers, accidents), pour lesquelles intervient l'assistance consulaire habituelle, il peut aussi se présenter des situations impliquant des groupes plus ou moins importants de compatriotes et susceptibles de constituer une menace pour leur sécurité. Il peut s'agir de troubles sociaux, de coups d'Etat, de catastrophes graves, etc. Le mécanisme de crise des Affaires étrangères entre en action pour répondre à ce type de situation.

En deuxième lieu, il y a les calamités, les catastrophes, etc. qui frappent essentiellement la population locale à l'étranger et pour lesquelles les autorités locales font appel à l'aide d'urgence de notre pays. Dans ce cas, l'unité d'intervention rapide B-FAST (*Belgian First Aid and Support Team*) peut entrer en action.

Le SPF s'efforce aussi d'éviter que des compatriotes ne tombent dans des situations problématiques, en informant ceux qui veulent se rendre à l'étranger sur la situation sur place et en les avertissant éventuellement des problèmes et dangers qu'ils pourraient rencontrer. Dans cette optique, le SPF Affaires étrangères actualise chaque jour des avis de voyage sur la plupart des pays du monde.

Le Centre de crise des Affaires étrangères activé à deux reprises

La mission du Centre de crise des Affaires étrangères est double : d'une part, la coordination des actions visant à la protection des compatriotes à l'étranger et, d'autre part, l'information en Belgique des membres de la famille de compatriotes victimes ou menacés. L'action menée dans ce cadre se fait en étroite collaboration avec nos postes diplomatiques et consulaires dans les pays concernés.

En 2004, le Centre de crise a été ouvert effectivement à deux reprises : en juin, à l'occasion de l'accident de car à Poitiers et lors de la crise ivoirienne.

L'accident de car à Poitiers (juin 2004)

Le 22 juin, onze personnes trouvent la mort et 39 autres sont blessées dans l'accident d'un car marocain, venant de Belgique et sur la route des vacances vers le Maroc, qui s'est retourné sur la Nationale 10 à hauteur de Ligugé, près de Poitiers. Parmi les victimes se trouvent de nombreux compatriotes et d'autres personnes vivant dans notre pays ou y ayant de la famille. Dès après l'accident, le Centre de Crise du SPF Affaires étrangères est ouvert afin de mettre à disposition des familles des lignes téléphoniques où elles peuvent obtenir des renseignements.

La crise ivoirienne (novembre 2004)

Le 4 novembre, des avions des forces armées ivoiriennes bombardent les positions des rebelles dans leurs fiefs de Bouaké (centre) et Korhogo (nord).

Le 6, neuf soldats français sont tués et une trentaine blessés dans un cantonnement militaire français de la Force Licorne à Bouaké, lors d'une attaque aérienne des forces gouvernementales. S'ensuivent des actes de violence, de violentes manifestations anti-françaises et des pillages qui conduisent la plupart des pays européens à rapatrier les ressortissants européens qui désirent quitter le territoire ivoirien.

Le 7, le SPF Affaires étrangères ouvre une cellule de veille et d'information à l'attention du public dans les locaux du Centre de Crise et commence à coordonner, le 10, le rapatriement volontaire des Belges désirant quitter la Côte d'Ivoire.

Autres types d'assistance en situations de crise

Sans qu'il y ait eu lieu d'ouvrir effectivement le Centre de crise, une intervention fut nécessaire en 2004 dans diverses situations de crise à l'étranger qui s'avéraient dangereuses pour nos compatriotes sur place:

A titre d'exemples :

- février : situation de guerre civile en Haïti ;
- mars : attentats de Madrid ;
- août : tensions entourant la période référendaire au Venezuela

Des avis de voyage pour quelques 120 pays

Comme la demande d'avis de voyage va croissant et que de plus en plus de personnes ont accès à Internet, le SPF Affaires étrangères publie depuis 2001 ses avis de voyage sur le site www.diplomatie.be

Ces informations permettent aux voyageurs de mesurer les risques liés au séjour dans certaines régions affectées par des troubles politiques ou sociaux ou par des calamités naturelles.

La Cellule "avis de voyage" du Service "Centre de crise" élabore ces avis de voyage en collaboration étroite avec les postes diplomatiques et les services géographiques concernés.

En 2004, le nombre de pays pour lequel un avis de voyage est disponible sur le site web des Affaires étrangères a dépassé le chiffre des 120 pays. La cellule "avis de voyage" traite aussi des demandes spécifiques émanant du public tant par téléphone, par fax ou par courriel.

A l'occasion de la crise ivoirienne, le service a reçu une énorme quantité d'appels et il a été mobilisé pour apporter son renfort au centre de crise.

Belgian First Aid & Support Team: l'unité d'intervention rapide

En novembre 2000, le Conseil des Ministres a approuvé la création d'une structure d'intervention rapide composée d'équipes d'aide d'urgence qui pourraient partir rapidement pour la région touchée par une catastrophe provoquée par l'homme ou par une calamité naturelle. Le nouveau dispositif a été appelé *Belgian First Aid & Support Team (B-FAST)*.

L'organisation du B-FAST

B-FAST est présidé par le Ministre des Affaires étrangères et réunit tous les services publics fédéraux compétents et concernés (services du Premier Ministre, et les ministères/ services publics fédéraux Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, Défense Nationale, Santé publique, Intérieur et Budget), ainsi que des experts, des organisations non gouvernementales spécialisées et les services d'aide des Communautés et des communes.

Prêts à partir dans les 12 heures

Lorsqu'une crise éclate, c'est la rapidité d'intervention qui s'avère primordiale, ainsi que l'estimation des moyens à mettre en œuvre pour la juguler. Les équipes de secours belges rassemblées par B-FAST sont mobilisées au plus tard dans les 12 heures qui suivent la décision d'intervention. Sur le terrain du sinistre, l'intervention elle-même est prévue pour une période de 10 jours maximum.

Dès que l'alerte est donnée, le Conseil de Coordination, organe exécutif de B-FAST, formule une proposition au Conseil des Ministres qui se réunit sans délai afin d'entériner ou non cette proposition.

B-FAST dépend d'une part du Comité de Planification qui est chargé d'assurer la phase stratégique, et, d'autre part, du Comité Consultatif, qui est composé d'experts et de représentants d'ONG spécialisées. Ce comité se réunit pendant et après l'intervention de l'équipe.

Les conditions d'interventions sur le terrain

Trois conditions sont impérativement nécessaires pour pouvoir lancer une intervention de B-FAST:

- le sinistre est d'une telle ampleur que les services d'aide des pays concernés ne sont plus en mesure de prêter l'assistance requise et qu'il y a danger pour la vie ou la santé des personnes;
- les autorités du pays sinistré doivent faire appel à l'aide de la Belgique ou de la communauté internationale;
- dans le pays qui demande l'intervention, il ne peut y avoir de conflit armé en cours.

B-FAST est déjà intervenu à 24 reprises depuis sa création, ce qui a dès lors permis à l'équipe de développer entre-temps un savoir-faire précieux.

Les opérations B-FAST en 2004

Cette année, B-FAST se mobilisa à quatre reprises sur le terrain des opérations : aux Philippines (glissements de terrain – décembre 2003/janvier 2004), en Iran (tremblement de terre – décembre 2003/janvier 2004, au Maroc (tremblement de terre – février) et au Paraguay (incendie à Asuncion – août).

L'année 2004 se caractérisa aussi par un grand nombre d'ouragans (Haïti, continent américain) pour lesquels la Belgique ne dispose pas de moyens spécifiques, adéquats ou suffisants.

Les exercices et la coopération augmentent l'efficacité

Durant les quatre années écoulées, B-FAST a pris part à des exercices destinés à tester diverses techniques d'assistance urgente.

Des synergies ont été développées avec l'étranger, à l'échelle européenne et dans le cadre des Nations Unies (Mécanisme de Protection Civile européen, OCHA).

En quelques années seulement, B-FAST est devenu un interlocuteur reconnu sur le plan du secours international de première urgence.

Pour ce qui est de l'avenir, d'autres formes de coopération et de collaboration sont actuellement à l'étude ou en phase de réalisation. B-FAST participe à de nombreuses entreprises telles que celles du groupe INSARAG (*International Search & Rescue Advisory Group*) de l'OCHA/ONU.

Veillez consulter le site web www.diplomatie.be

La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues

M. Offermans - Conseiller juridique au Ministère de la Défense, Vice-président de la CIDH

1ère partie - Essai de typologie des hypothèses/circonstances dans lesquelles les Forces armées seraient confrontées à la problématique des personnes disparues

Remarque : Distinction temps de paix - temps de guerre, situation de conflit armé.

1. Les disparus sont des membres de la Défense

2. Les disparus sont des personnes autres que des membres de la Défense

2.1. La recherche de personnes disparues fait partie de la mission des Forces armées

- mandat international (opérations de paix, ...)
- demande des Tribunaux pénaux internationaux ou de la Cour pénale internationale
- extraction de nationaux

2.2. Les Forces armées sont confrontées à la problématique des personnes disparues, à l'occasion de l'exercice de leurs missions

- découverte de personnes disparues
- découverte de dépouilles mortelles (fosses communes, ...)
- informations découvertes (obtenues, recueillies) à propos de personnes disparues, détenues (illégalement)⁽¹⁾, décédées, ..., ou notamment concernant la destruction de documents d'identification relatifs à l'état des personnes, ...

Questions :

- communication de ces informations ?
- mandat ?
- immixtion dans des affaires internes ?

2.3. Les Forces armées et le traitement des personnes protégées

Catégories :

- personnes suspectes
- personnes retenues/détenues/internées/capturées
- prisonniers
- malades, blessés, personnes décédées
- combattants
- civils

Politique, concept, procédures en matière de détention

⁽¹⁾ A noter que notre droit pénal consacre plusieurs dispositions aux détentions arbitraires: Code pénal, articles 147, 155-, 434-, et Code d'instruction criminelle, article 615 -.

2e Partie - Examen des mesures de mise en oeuvre - Etats des lieux

Remarques

1. Les éléments suivants sont établis à la lecture du document établi par les Services consultatifs du CICR, « Les personnes portées disparues et leurs familles » (daté du 10/2003) et l'annexe « Recommandations pour le développement d'une législation nationale sur les personnes portées disparues et leurs familles ».

L'on se référera aussi avec intérêt au numéro spécial de la « Revue internationale de la Croix-Rouge », 2002, n° 848, consacré aux personnes disparues, ainsi qu'aux travaux de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (Genève 19 - 21 février 2003).

2. Les mesures prises par la Défense sont axées principalement sur le temps de paix opérationnel, et non, par priorité, sur le temps de guerre ou la situation de conflit armé; elles sont toutefois susceptibles d'être appliquées en tout temps.

1. Mesures relevant de la protection générale

- Dispositions pénales
 - Droit pénal commun et droit pénal militaire.
 - Législation pénale, répressive des infractions et infractions graves (crimes de guerre) au droit international humanitaire. Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire. Applicable aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux.
 - Désertion

Incidence de la « disparition », de « l'absence », par rapport à l'incrimination pénale de désertion.
Articles 43 à 52 du Code pénal militaire, Règlement A1, « Instruction sur le service judiciaire » (2000), n° 5723-5749 et circulaire du Collège des Procureurs généraux, COL 1/2004, du 5 janvier 2004, pp. 35-36.
Avant d'être déserteur, le militaire « absent » est « manquant » ou « en arrière de rejoindre ».
- Procédure pénale
 - Article 10*bis*, al. 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale : « Toute personne soumise aux lois militaires, qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourra être poursuivie en Belgique ».
 - Article 29 du Code d'instruction criminelle : obligation de dénoncer crimes et délits.

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Question : application de cette disposition légale à des faits commis hors du territoire national ?

- Dispositions disciplinaires

- Loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées
- Règlement A2, « Règlement de discipline des Forces armées » (1991)

Les Forces armées, l'Armée, font partie de la Force publique (Cfr Constitution, articles 182 - 186, sous l'intitulé "De la Force publique") et agissent sous un commandement organisé et responsable ; il ne s'agit pas de bandes armées.

- Dispositions statutaires

Statut administratif, social, pécuniaire, ... en cas de « disparition », d'« absence ».

- Dispositions de droit civil

Actes de l'état civil - actes de décès (voir ci-après).

Le régime de l'absence (Code civil, articles 112 à 142).

Ces dispositions de droit commun s'appliquent aux membres des Forces armées. Il n'existe pas de régime spécifique aux militaires⁽¹⁾ (voir avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1805 sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires).

L'on peut toutefois mentionner les dispositions prises pour la période de la 2e Guerre Mondiale (10 mai 1940 - 31 décembre 1945), mais qui ne sont pas particulières aux militaires : loi du 20 août 1948 relative aux déclarations de décès et de présomption de décès et à la transcription et la rectification administrative de certains actes de décès. Il est à noter que les dispositions de cette loi ont été rendues applicables, à dater du 1er octobre 1950, aux membres des Forces belges du Corps expéditionnaire pour la Corée (arrêté royal n° 4 du 28 janvier 1953)⁽²⁾.

⁽¹⁾ Contrairement aux dispositions particulières concernant les testaments « privilégiés » des militaires (Code civil, articles 981 - 984).

⁽²⁾ Postérieurement à la journée d'étude du 9 novembre 2004, après la catastrophe du tsunami survenue en Asie du Sud-Est, en décembre 2004, le Gouvernement a pris l'initiative de l'élaboration d'un avant-projet de loi relative aux

2. Mesures relevant de la mise en oeuvre des Forces armées

- Ordres d'opération – objet, limites, règles de la mission, directives opérationnelles, mandat
Règles d'engagement (ROE) et règles de comportement.
- Présence d'un conseiller en droit des conflits armés (CDCA) : Ordre général-J/797B du 8 février 1996.
- Présence d'un conseiller en opérationnalité mentale (COM) – appui au personnel en mission, opération, ainsi qu'aux familles en Belgique.
- Officier de l'état civil aux armées : Code civil, articles 88 - 98, Règlement A8, "Instruction sur l'administration du personnel militaire"(1989), 2e partie, chapitre II, « Actes de l'état civil » – compétence pour dresser, entre autres, des actes de décès (articles 96 et 97).

3. Mesures en matière judiciaire et policière

Avant le 1er janvier 2004 :

- Juridictions militaires et Parquet (Auditorat) militaire, compétents en temps de paix et en temps de guerre (Code de procédure pénale militaire).
- Equipes judiciaires mobiles d'intervention, composées d'un magistrat militaire, d'un greffier et de deux membres du Service de Police judiciaire auprès de la juridiction militaire (Ordre général-J/794D du 25 juin 1998).

Les juridictions militaires ont été supprimées au 1er janvier 2004 :

- loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre
- loi du 10 avril 2003 réglant la procédure devant les juridictions militaires et adaptant diverses dispositions légales suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix
- circulaire du Collège des Procureurs généraux, COL 1/2004, du 5 janvier 2004 et instructions du Chef de la Défense (CHOD) du 10 décembre 2003.

En temps de paix

Pour les infractions commises par des militaires belges à l'étranger, c'est le Parquet fédéral qui est compétent (article 83 de la loi du 10 avril 2003, première citée, insérant un article 24*bis* dans le Code d'instruction criminelle, et article 90 de la même loi, insérant un article 144*quinquies* dans le Code judiciaire).

déclarations de décès suite à des catastrophes naturelles exceptionnelles. Ce texte a été soumis au Conseil d'Etat, qui a donné son avis le 26 janvier 2005.

Un membre du Parquet fédéral peut se rendre sur le terrain, à l'étranger, si la situation le justifie.

En outre, un membre du Ministère public, sous la direction du Procureur fédéral, peut accompagner les troupes hors du territoire du Royaume (article 94 de la même loi, qui insère dans le Code judiciaire un article 309*bis*, sous un chapitre « Des magistrats autorisés à accompagner des troupes militaires belges à l'étranger »).

La présence de membres de la Police fédérale (Direction de la Police judiciaire en milieu militaire - DJMM) est aussi assurée. Voir à cet égard la loi du 7 décembre 1998 portant création d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux, article 112.

Par contre, la Police militaire n'a pas de compétence de police administrative ou de police judiciaire : Règlement IF 185, « La Police militaire » (2001), n° 501- 502.

En temps de guerre

Maintien des juridictions militaires (tribunaux militaires permanents, cour militaire, tribunaux militaires en campagne, tribunaux militaire en campagne extraordinaires).

4. Mesures relatives à la gestion d'incidents

Application des réglementations militaires en la matière.

Ordre général-J/269F du 6 février 2003, « Notification et gestion d'événements graves affectant le Département de la Défense ».

Parmi ces événements sont notamment mentionnés ceux "concernant un décès ou une disparition inquiétante d'un membre du personnel de la Défense".

Pour les accidents d'avion, les accidents navals et les accidents de parachutage, voir respectivement les Ordres généraux - J/143E, 459, 737, des 14 novembre 2002, 5 décembre 1962 et 6 novembre 1979. Selon la circulaire COL 1/2004 précitée, p. 36, c'est le Parquet fédéral qui a en charge les affaires relatives à de tels accidents impliquant des bâtiments, aéronefs, ou personnels militaires, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Règlement C8, « Directives en matière d'accidents et d'incidents » (2000).

Rescue Coordination Center - SAR Center Koksijde.

Si nécessaire, activation du Centre de crise (CC) de la Défense (Standing Operation Order - Centre de crise / SOP CC) et de la Cellule Info-Crise (SOP Cellule Info-Crise).

5. Mesures relatives à l'identification

Lors de toute opération hors du territoire, les militaires participants sont connus de leur unité, de l'Etat-Major de Défense et du Centre d'opérations (COPs), ce dernier assurant le suivi des opérations.

Pièces et documents d'identité

Ces pièces et documents d'identité sont, pour l'essentiel, prévus par les Conventions de Genève.

Mesures d'exécution :

Règlement A8, « Instruction sur l'administration du personnel militaire » (1989), 2e partie, chapitre I, « Les pièces d'identité ».

Carte d'identité de service – Règlement A8, n° 137 - 141.

Pièces d'identité prévues par les Conventions de Genève

- Cartes d'identité : Règlement A8, n° 145 - 146 – différents modèles :
 - Modèle A : membres du personnel médical et religieux – Règlement A8, n° 147 - 153
 - Modèle B : membres des Forces armées – Règlement A8, n° 154 - 156
 - Modèle C : personnes à la suite des Forces armées – Règlement A8, n° 157 - 160.
- Plaquette métallique – Convention de Genève I, articles 16 et 17 et Convention de Genève II, articles 19 et 20 – Règlement A8, n° 161 - 165.

Autres éléments d'identification

- Fiche de renseignements
- "Datasheet" (C Ops, unité, détachement) : e.a. données personnelles, groupe sanguin, personnes de contact, parents, ...
- Carte groupe sanguin
- Panoramique dentaire (dossier médical)
- Echantillon sanguin (sérothèque)

Rapatriement de militaires décédés lors d'opérations de paix

Fait l'objet d'une instruction spécifique.

Pour la République fédérale d'Allemagne (Forces belges en Allemagne - FBA) : Ordre général-J/259A, du 27 décembre 1967.

Dossier « Décès des militaires » : constitue la partie H de l'"Instruction SIS" "Sociale Instructies/Instructions sociales".

Directives concernant les incidents avec des militaires belges blessés ou morts, survenus pendant les opérations à l'étranger.

6. Mesures relatives au domaine psycho-social

Département d'Etat major Bien-Etre (ACOS WB)

Service social: Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC) - arrêté royal du 10 janvier 1978 déterminant la mission et réglant l'organisation et le fonctionnement de l'OCASC, modifié par l'arrêté royal du 7 décembre 1998. Les articles 1er et 3 font expressément référence aux opérations des Forces armées.

Centre de Santé mentale et de Psychologie de crise (CPC)

Conseiller en opérationnalité mentale (COM)

Appui psycho-social aux militaires en opérations et aux familles en Belgique.

Communications sociales et envois postaux

Loi programme du 19 juillet 2001 pour l'année budgétaire 2001, article 42.

Art. 42. "Le Ministre de la Défense est autorisé, en ce qui concerne le personnel qui se trouve à l'étranger pour une période d'au moins deux semaines, dans le cadre des opérations d'assistance et d'engagement opérationnel ou dans le cadre d'exercices; à prendre partiellement à charge du budget les coûts associés aux communications à titre privé et totalement à charge du budget les coûts associés aux envois postaux à titre privé.

Le Ministre de la Défense est chargé des modalités d'exécution de cette prise en charge, notamment en fonction des circonstances propres à chaque opération".

Journées « Info familles », téléconférences

3e Partie - Projet-pilote « Bureau national de renseignements »

Sur proposition de la CIDH (voir document de travail n° 21), la Défense a marqué son accord sur le principe de mener à bien un projet pilote consistant à créer et à organiser la « section militaire » du Bureau national de renseignements (BNR).

Le but est de compléter ensuite cette section par les autres éléments du Bureau, et de permettre ainsi la constitution du BNR dans son ensemble.

Cette proposition a été entérinée dans un des engagements souscrits par le Gouvernement belge lors de la 28^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, en décembre 2003⁽¹⁾.

Le projet pilote consiste à élaborer le concept, la structure, l'organisation, les procédures, méthodes de travail, règles de fonctionnement, moyens informatiques,

Compte tenu du fait que le BNR a pour mission de fonctionner effectivement en temps de guerre, en cas de conflit armé, la tâche a été confiée à la Réserve (cfr loi du 16 mai 2001 portant le statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées). Un appel à candidats a été fait via le Site Internet « Réserve » de la Défense. A ce jour, un officier de réserve est sur le point d'être désigné au Département d'Etat-Major "Opérations et Training", comme pilote pour l'élaboration du projet.

L'utilisation effective du BNR est prévue pour la situation de conflit armé, le temps de guerre. L'on peut toutefois envisager l'utilisation du BNR dès le temps de paix, lors d'opérations militaires, en situation de crise (temps de paix opérationnel).

⁽¹⁾ Engagement (Pledge) n° 135 « Mettre sur pied et assurer le fonctionnement de la section militaire du Bureau National de Renseignements chargé de veiller, dès le début d'un conflit armé, à l'échange d'informations sur les personnes protégées tombées au pouvoir de la Partie belge et sous la responsabilité d'une autorité militaire belge ou sur les personnes décédées connues des dites autorités militaires belges avec toute instance habilitée à en connaître. L'activité de cette section militaire devra ensuite être développée par les autres autorités compétentes belges pour couvrir toute personne protégée au pouvoir de la Partie belge et sous leur responsabilité ».

Le statut de la personne disparue et les conséquences juridiques de la disparition

Valery de Theux de Meylandt - Substitut du procureur du Roi
près le tribunal de Bruxelles

A. L'hypothèse en droit (privé) : l'« absence » au sens du code civil

1. Définition, cadre et siège de la matière (art. 115 à 142 c. civ.)
2. La procédure de déclaration d'absence
3. La recherche du disparu (dans le cadre judiciaire privé)

B. Le régime juridique de l'absence (éléments)

1. Effets de droit « personnel » : les relations familiales de l'absent
2. Effets de droit patrimonial : le sort des biens de l'absent
3. Effets de droit social : l'absent en tant qu'attributaire de droits sociaux

C. Désuétude de l'institution et solutions alternatives

1. Critique du système de l'absence
2. La « présomption » d'absence et le droit commun (*ex art. 112 ss. c. civ.*)
3. Une alternative prétorienne à l'absence : le jugement déclaratif de décès

LA SITUATION DES FAMILLES ET AMIS CONFRONTEES A LA DISPARITION DE LEURS PROCHES

Guy Genot – SPF Affaires étrangères

I. LE PREMIER BESOIN : L'INFORMATION

Ce besoin, constitué d'ailleurs en droit, apparaît constamment au travers des thèmes déjà traités au cours de cette journée.

En effet, l'entourage d'une personne s'attend à ce que celle-ci se manifeste avec une certaine régularité, ou tout au moins que l'entourage puisse la joindre dans des conditions connues. Cette régularité ou ces conditions varient d'une personne à l'autre comme elles varient entre la personne et différents membres de l'entourage. Cela n'a en soi pas d'importance.

Ce qui a de l'importance, c'est que l'habitude prise dans la relation de la personne avec chaque élément de l'entourage ne soit pas rompue, ou, si elle l'est, que cette rupture s'explique, d'abord, et soit « gérable » ensuite, dans toute la mesure du possible.

1. Les mesures de prévention prévues dans ce cadre par le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme prennent ici déjà toute leur importance :

- le maintien, de manière générale, des possibilités de communiquer entre individus, dans toute la mesure du possible ;
- la possibilité pour des personnes arrêtées de faire connaître leur sort dans les meilleurs délais ;
- la possibilité, lorsqu'une personne est blessée, malade ou décédée, que les proches en soient avertis ou puissent s'en informer.

Ces possibilités visent toutes à prévenir le sentiment qu'une personne est « disparue » : le contact est maintenu, la rupture éventuelle s'explique : reste à la gérer...

On comprend bien que dans des situations de conflit armé ou de troubles internes, ces possibilités connaissent des limitations. Cependant, celles-ci ne devraient pas outrepasser les objectifs légitimes qu'elles sont censées poursuivre. Autrement dit, il y a des limites aux limites ! Le droit international donne des orientations plus ou moins contraignantes à cet égard : il faut y rester attentif.

2. Si disparition il y a, les mesures relatives à la recherche de la personne disparue doivent également faire l'objet d'une information.¹

¹ Remarque : Ce droit connaît des limitations, déjà en temps de paix, qui restent à considérer en d'autres circonstances. S'y ajoutent, en période de conflit armé ou de troubles intérieurs, des limitations liées aux nécessités militaires et de sécurité.
Il est important, en toutes circonstances, de s'assurer que ces limitations ne dépassent pas les objectifs légitimes qu'elles poursuivent: le droit interne, mais aussi le droit international donnent des orientations qu'il faut prendre en compte...

- sur les sources institutionnelles utilisées pour enquêter dans la circonstance ;
- sur l'avancement de l'enquête ;
- évidemment, sur le résultat ;
- en cas de besoin, sur les recours ouverts en cas d'insuffisance de l'enquête.

3. les familles doivent également être accompagnées dans l'information à propos des conséquences juridiques des disparitions. -

II. LE DEUXIEME BESOIN : LE SOUTIEN

1. L'assistance psychologique :

- celle-ci n'est pas sans lien avec le besoin d'information : dans certaines situations et circonstances, l'information peut être destructrice si elle n'est pas fournie en tenant compte de sa charge psychologique ;
- Cette assistance doit aussi permettre d'assurer la « gestion » de la situation, y compris dans la durée.

2. L'assistance juridique :

Dans certains cas, même une bonne information sur les aspects juridiques du cas ne peut suffire à permettre aux proches de gérer la situation correctement.

3. le soutien matériel et/ou financier :

Dans certains cas, la dépendance matérielle des proches à l'égard du disparu pose des problèmes que le corps social devrait prendre en charge.

L'OBJET DE LA DISCUSSION :

- Dans les phénomènes de disparitions que nous connaissons ici, en temps de paix, quelles sont les réponses structurelles offertes par les pouvoirs publics –fût-ce par le financement de programmes non gouvernementaux- aux besoins d'information et de soutien des proches des disparus ?
- Certains de ces besoins, faute d'être pris en charge par les pouvoirs publics, le sont-ils par des initiatives privées ?
- Si réponses il y a par des structures de temps de paix, sont-elles transposables à une situation de conflit armé ou de troubles intérieurs ?
- S'il n'y a pas de réponse structurelle de temps de paix, y a-t-il des réponses « ad hoc », mobilisables sur base d'une planification, parce que le know-how et les moyens ont été au moins identifiés et localisé ?

- Dans ce dernier cas, suffirait-il d'élargir la planification à l'hypothèse de la période de conflit ou de trouble pour être en mesure de répondre en temps utile ?
- Est-on en mesure, à l'examen des situations, de constater que certains besoins sont tellement spécifiques du temps de conflit qu'il n'existe pas de réponse du temps de paix qui leur soit applicable même « mutatis mutandis », ce qui signifierait qu'il faudrait s'y préparer sur une base également spécifique ?

Psychosocial support in situations of mass emergency - **Docteur Serge Boulanger, SPF Santé publique**

Le Soutien Psychosocial (SPS)

1. Une réponse adéquate aux accidents majeurs doit inclure le SPS.
2. Le SPS est multidisciplinaire, varié, multiple, pas uniquement psychiatrique (concept de large spectre)
3. Plusieurs phases d'action tout en respectant la continuité
 - Activation, phase aiguë, transition et long terme
 - fonction PSM \Rightarrow RISC, PFSC.
4. Les principes généraux du SPS
 - Préparation, planification, formation, entraînement,
 - Mesures proactives
 - Gestion de l'information
 - Evaluation continue, feedback,
5. La responsabilité des autorités et les aspects financiers

1. Une réponse adéquate

Recherche et sauvetage
Aide médicale urgente
Soutien psychosocial intégré

Les bénéficiaires sont :

- Les impliqués directs (blessés et non blessés)
- Les impliqués indirects comme les familles, les amis, les témoins, proches des personnes décédées...
- Les intervenants

2. SPS = large spectre

En cas d'accident majeur, il existe une grande variété de besoins parmi lesquels : les besoins psychosociaux.

La prévalence des désordres psychologiques chez les impliqués directs est évaluée entre 10 et 30%.

Le SPS ne se limite pas à la prise en charge psychiatrique ou au traitement du syndrome post-traumatique (PTSD)

Large éventail de besoins des impliqués :

- Assistance pratique et technique
- Information et communication
- Soutien émotionnel, social, culturel, religieux
- Besoins d'orientation, de guidance,
- Coordination avec les centres spécialisés
- Réponse proactive, cohérente, intégrée
- A caractère multidisciplinaire

Assistance diversifiée, multiple, complexe :

- Importance de l'attitude générale et du comportement des intervenants vis-à-vis des impliqués
- Tenir compte de la diversité des situations sociales et des origines culturelles
- Ne pas se limiter à des actions purement psychologiques ou trop spécifiques,
- Réponse globale à tous les besoins

3. 3 phases, 1 continuité

1. La phase initiale, l'activation du SPS doit être couplé et intégré à celle des mesures médicales
2. Dans la phase aiguë, l'intervention du PSM (psychosocial manager) a un double rôle :
 - Coordonner les aspects opérationnels de la fonction RISC (Réception, Information and Support Center) pour organiser le SPS sur le site,
 - Conseiller et servir d'interface vis-à-vis des autorités et des autres organismes pour les aspects techniques et logistiques

Le concept RISC : Réception, Information and Support Center.

- Réception, arrangement pratique d'abord des impliqués directs et plus tard des familles et des proches
- Etablissement d'un « focal point » pour la gestion de l'information et des données : collecte, enregistrement, traitement, vérification, validation, mise à jour, transmission, logbook,...
- Soutien social et psychologique (assistance pratique, thérapie, soins) (centre d'accueil, support des impliqués, centre d'hébergement, chapelle ardente)
- Recherche proactive et identification des personnes à risques vis-à-vis du stress post traumatique
- Préparer le suivi des phases suivantes
- Permettre l'accès à des services médicaux non urgents

3. La phase transitoire qui s'enchaîne dans une même continuité avec la phase à long terme = le retour à la vie normale, nécessite une fonction de coordination et de suivi à long terme (séances d'information, funérailles, commémorations, ...)

⇒ Le concept PSFC : Psycho-Social Follow-up Coordination

- S'assurer que les structures habituelles existantes dans le système de santé publique, des soins de santé et des services sociaux répondent bien aux besoins des impliqués et des groupes cibles
- Apporter des avis, des conseils, faciliter l'accès aux services et aux autorités appropriés, coordonner, servir d'interface à une variété d'experts et d'organismes spécialisés, faciliter la création de groupe de soutien

4. Principes généraux

a) Préparation & planification

- Etudier les scénarios possibles
- Faire les analyses de risques
- Faire des simulations, des exercices
- Préparer à l'avance les arrangements flexibles
- Prévoir les structures de direction et de commandement du SPS
- Inventaire des réseaux disponibles

b) Préparation des normes pour

- Évaluer correctement les besoins
- Mobiliser efficacement les ressources
- Référencer à des experts ou des services spécifiques ou spécialisés
- Conseiller dans les matières administratives, judiciaires, thérapeutiques,
- Apporter des réponses adéquates

c) Pour les intervenants et les acteurs du SPS

- Encourager les actions proactives plutôt que d'attendre de réagir au fur et à mesure de l'apparition des problèmes et des demandes
- Évaluation permanente et dynamique de la situation globale pour les groupes cibles et pour les individus.
- Assurer la formation de base, la formation permanente et l'entraînement approprié

d) Mettre l'accent

- Sur les risques de victimisation ou d'aggravation des pathologies
- Sur les moyens individuels et collectifs permettant aux victimes de retrouver leur autonomie
- Sur la réintégration sociale et professionnelle rapide

e) La gestion de l'information concernant les individus doit respecter les valeurs suivantes :

- Le consentement de la personne
- La vie privée et confidentialité (privacy)
- Le secret professionnel (le secret médical)
- Se limiter aux aspects relevant et significatifs, utiles à l'accomplissement du SPS
- Eviter l'intrusion, l'introspection sauvage
- La compassion et l'empathie

f) Une évaluation continue, systématique et critique permettra :

- D'apporter des améliorations constantes
- De développer une meilleure compréhension des besoins psychosociaux en cas d'accidents majeurs
- D'établir les normes futures utiles
- D'assurer une efficacité et un rendement optimal
 - Par rapport à la méthodologie utilisée pour soutenir et aider les individus
 - Par rapport aux caractéristiques et spécificités des accidents majeurs.

g) Intégrer systématiquement les leçons apprises dans toutes les situations d'accident collectif, d'accident quotidien

h) Faire des mises à jour constante et permanente

5. Responsabilité des autorités publiques

- S'assurer qu'une réponse psychosociale peut-être apportée dans tous les cas d'accident majeur.
- S'assurer que le SPS est coordonné adéquatement
- S'assurer que le SPS est systématiquement évalué
- S'assurer qu'il existe un financement approprié
- Préparer les plans (SPS doit aussi être préparée à l'avance), établir et mettre à jour les prévisions.
- Apporter sur le site de l'accident, le soutien nécessaire, éloigner les impliqués
- Apporter l'assistance spécifique (spécialisé) physique, psychique mais aussi sociale pour permettre un retour rapide à la vie normale.

PIPS : Plan d'Intervention Psychosocial

- Assurer aux victimes impliquées dans une urgence collective, un suivi psychologique et social adapté à leurs besoins spécifiques.
- Son exécution nécessite de multiples liens avec d'autres SPF comme la Justice, l'Intérieur les Affaires Etrangères et d'autres structures comme la Croix-Rouge, les CPAS, etc.
- Références légales : une circulaire ministérielle du 11 juillet 1990 sur PUI et des courriers du Ministre de la Santé Publique aux Gouverneurs.

Aspects financiers

Les conséquences économiques directes et indirectes des accidents majeurs sont supérieures à l'investissement budgétaire nécessaire pour la mise en place du SPS.

Sans soutien psychosociale, la détresse de tous les impliqués et leurs difficultés socioculturelles entraînent des coûts significatifs comme par exemple le traitement des troubles mentaux, les incapacités de travail répétées ou de longues durées, les réclamations médico-légales, les compensations financières...

Gestion de l'information

- Concerne la récolte, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'évaluation, la vérification, le stockage et la transmission des données
- Respect
 - de la confidentialité
 - du secret médical
 - de la vie privée,
- Respect des règles démocratiques et des libertés individuelles
- Le consentement éclairé & les droits du patient

Information ?

- Identité, réseau familial ou extra familial voire professionnel
- Le sort des survivants (blessés ou non), le nombre,
- Situation des personnes disparues (circonstances, lieu, moment, ...)
- Exactitude, impartialité, crédibilité, complète, pertinente, factuelle
- Délivré à un moment donné mais variable dans le temps et avec les circonstances
- Moyens et technologie de l'information, forme appropriée
- Par contact direct et/ou personnel, physiquement présent ou par téléphone...

L'information

- Un besoin vital, pressant et immédiat pour les victimes et les impliqués
- Comprendre ce qui est arrivé
- Description de la situation actuelle et des perspectives
- Nécessité de partage avec d'autres victimes
- Identification et le besoin de voir, de disposer des effets personnels de la (des) victime(s)
- Avant les médias

Compte rendu de la Table Ronde sur "les personnes portées disparues à la suite de conflits armés" - Palais d'Egmont, le 9 novembre 2004

Thomas Van Achter – Chancellerie du Premier Ministre

Ce compte rendu est un bref aperçu des remarques relatives aux trois thèmes traités (1. La prévention des disparitions et la recherche des personnes disparues ; 2. Le statut de la personne disparue et les conséquences juridiques de la disparition ; 3. La situation des familles confrontées à la disparition de leurs proches).

1. Centre de crise Affaires étrangères

- Il est recommandé de pousser encore davantage nos compatriotes qui se rendent à l'étranger pour un long séjour ou dans une zone à risque de s'inscrire auprès des ambassades ou des consulats. Pour l'heure, aucune obligation n'est en vigueur. Aucune sanction n'est, par conséquent, prévue.

- Les collaborateurs du Centre de crise n'ont joui d'aucune formation quant à la dispense de soutien psychologique. Ils n'ont que peu de contacts directs avec les Belges à l'étranger ; la plupart du temps, ils fournissent des informations à des personnes en Belgique. Néanmoins, ils acquièrent des connaissances psychologiques de par la pratique. Toutefois, une formation s'avère probablement utile. Un psychologue assure le soutien psychologique auprès de la Défense.
- La coordination entre les différents centres de crise (Affaires étrangères, Intérieur, Défense, Santé publique) se doit d'être améliorée sur le plan de l'organisation, de la communication et de l'information.
- Si au terme d'une crise, des personnes sont encore portées disparues, le dossier sera suivi par le Service d'assistance des Affaires étrangères.
- Il a également été plaidé en faveur d'une coopération entre la Croix Rouge et les différents centres de crise.

2. Droit à l'information et au soutien psychologique

Il ressort des différents exposés des intervenants que le droit à l'information et au soutien psychologique constituent les besoins essentiels des personnes restées sur place. En effet, le pire, c'est de ne rien savoir. Et le fait d'informer les membres de la famille qu'il n'y a toujours pas de nouvelles constitue également un soutien.

Ainsi, la famille sait que l'affaire de la personne portée disparue est toujours en cours.

3. Conséquences juridiques

Il ressort de l'exposé que des problèmes peuvent apparaître dans nombre de domaines du droit (droit de la famille (descendance), le droit relatif au patrimoine matrimonial (droit de propriété), droit successoral (créanciers), droit social (allocations pour cause de perte de revenu), droit fiscal, ...) Pour l'heure, la problématique se caractérise par une procédure lourde et de longs temps d'attente qui n'occasionnent que peu de sécurité (juridique). Il convient de pouvoir agir plus rapidement, en accordant, par exemple, à une déclaration d'absence, la valeur d'un acte de décès. La possibilité d'intenter un procès en référé semble appropriée, pour l'obtention d'une alimentation, pour exécuter un test de paternité, pour les créanciers... Il convient à cet effet de tenir compte de la convention des Nations Unies (cf. infra).

4. Convention des Nations Unies

Pour l'heure, l'ONU a presque clôturé ses travaux (normalement au mois de février 2005) concernant les personnes portées disparues. La convention sera plus large que les recommandations du CICR étant donné qu'il est également tenu compte des droits de l'homme et pas seulement des conflits armés. Il serait utile de suivre de près le champ d'application, le fonctionnement et l'influence de cette convention.

5. Une surabondance de centres d'appels

Il y a trop de centres d'appels en cas de conflit. Tout le monde stocke des données. Il en découle que, d'une part, des données sont en double et que, d'autre part, certaines données ne parviennent jamais au bon endroit. En vue d'éviter cette situation, il convient de procéder à une centralisation poussée de toutes les données fournies.

La crise au Kosovo peut être citée comme exemple. En effet, lors de cette crise, beaucoup d'information avait été récoltée par les forces armées militaires suite à la coopération entre les forces de libération et l'armée. Cette information demeurait bien souvent inaccessible. Des dizaines d'ONG étaient disposées à apporter de l'aide, mais comme l'information était diffusée à divers endroits, peu de résultats ont été obtenus. Une exigence essentielle est donc de centraliser toutes les informations. Le CICR semble être l'instance qui devra jouer ce rôle central.

Une frustration à laquelle sont confrontés les personnes travaillant sur le terrain découle du fait que les différentes forces armées disposent d'informations sur les cimetières, les endroits des découvertes, des personnes concernées, mais que celles-ci ne sont presque pas transmises.

6. Bureau national de renseignements

Dans quelle mesure est-il possible de lancer le volet militaire du bureau sans analyser le volet civil?

M. Schreyer n'était pas au courant de la distinction entre les deux volets et pensait surtout que le volet civil était primordial, ce que stipule également le document de base du CICR.

DISCOURS DE CLÔTURE

G. Van Gerven - Président de la Commission interministérielle de droit humanitaire

Mesdames et Messieurs,

Le traitement du dernier point de l'ordre du jour signifie également la clôture de la présente réunion.

L'objectif était de réunir des spécialistes ayant de l'expérience sur le terrain autour de la problématique de "personnes portées disparues". La présente réunion est incontestablement parvenue à atteindre fructueusement cet objectif.

Le thème a été abordé globalement. Toutes ses sous-facettes ont fait l'objet d'un commentaire et les accents et priorités ont été déterminés. Cela ne signifie toutefois pas que le travail est achevé.

En effet, l'objectif est qu'à la fin de l'année 2005, soit organisé un colloque ayant un caractère et public davantage international, fondé sur les résultats de la présente Table Ronde et les développements ultérieurs découlant de l'ensemble des données récoltées actuellement par le groupe de travail Communication de la Commission interministérielle de droit humanitaire.

En qualité de Président de la Commission interministérielle de droit humanitaire, il me reste encore à vous remercier chaleureusement de votre présence et de vos interventions dans le cadre des débats.

Permettez-moi également d'adresser mes plus vifs remerciements à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, qui a bien voulu mettre le Palais d'Egmont à notre disposition, ainsi qu'au CICR, toujours disposé à apporter une assistance effective lorsque sa collaboration est nécessaire.

Je tiens aussi à remercier tous les orateurs pour leurs interventions de haut niveau. Je m'en voudrais enfin de ne pas remercier Monsieur Goes, de la Chancellerie du Premier Ministre, qui assure la présidence du groupe de travail « Communication » de la CIDH et qui a organisé cette réunion et tous les membres de son groupe, ainsi que Monsieur Van Achter, Madame Joppen, secrétaire de la Commission et Madame Steendam du Service public fédéral Affaires étrangères. Une réunion bilingue ne peut se dérouler correctement que grâce à l'efficacité des interprètes. Je les remercie également pour leur excellent travail.

Arrivés au terme de cette réunion, je vous souhaite un bon retour et beaucoup de succès dans les efforts que vous déployez individuellement en faveur du Droit Humanitaire et plus spécialement en faveur des personnes disparues et leurs familles.